

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation Minière Osisko	9 février 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
Fonds Omega opportunités mondiales (parts de la <i>Série Conseillers</i> et de la <i>Série F</i>)	5 février 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Canadian Western Bank	11 février 2009	Alberta
COM DEV International Ltd.	11 février 2009	Ontario
Deans Knight Income Corporation	9 février 2009	Colombie-Britannique
First Asset Energy & Resource Fund	6 février 2009	Ontario
First Asset Pipes & Power Income Fund	6 février 2009	Ontario
First Asset REIT Income Fund	6 février 2009	Ontario
First Asset Yield Opportunity Trust	6 février 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Horizons BetaPro	6 février 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné financeMC à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergieMC à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondialMC à rendement inverse		
ING Canada Inc.	5 février 2009	Ontario
Jaguar Mining Inc.	11 février 2009	Ontario
Preferred Share Investment Trust	6 février 2009	Ontario
TransGlobe Energy Corporation	10 février 2009	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ressources Minières Vanstar Inc.	9 février 2009	Québec
Allen-Vanguard Corporation	11 février 2009	Ontario
CI Financial Corp.	11 février 2009	Ontario
Fiducie Cartes de Crédit Eagle ®	6 février 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de titrisation automobile Fordmc	9 février 2009	Ontario
Fonds communs de placement Meritas	6 février 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire Meritas		
Fonds d'obligations canadiennes Meritas		
Fonds de portefeuille équilibré Meritas		
Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas		
Fonds indiciel Jantzi SocialMD Meritas		
Fonds d'actions américaines Meritas		
Fonds d'actions internationales Meritas		
Precision Drilling Trust	5 février 2009	Alberta
Silver Wheaton Corp.	6 février 2009	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Équilibré de l'Association des policiers provinciaux du Québec	11 février 2009	Québec
Fonds de croissance de l'Association des policiers provinciaux du Québec		
Fonds Saxon	11 février 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds du marché monétaire Saxon Fonds d'obligations Saxon Fonds équilibré Saxon Fonds à revenu élevé Saxon Fonds d'actions Saxon Sociétés à petite capitalisation Saxon Fonds de sociétés à microcapitalisation Saxon Fonds d'actions américaines Saxon Fonds de sociétés américaines à petite capitalisation Saxon Fonds d'actions internationales Saxon Croissance mondiale Saxon Fonds de sociétés mondiales à petite capitalisation Saxon	5 février 2009	Ontario
Fonds SEI Fonds de revenu 100 Fonds de revenu 20/80 Fonds de revenu 30/70 Fonds de revenu 40/60 Fonds équilibré 50/50 Fonds équilibré 60/40 Fonds de croissance 70/30 Fonds de croissance 80/20 Fonds de croissance 100 Fonds de croissance mondiale 100 Fonds prudent de revenu mensuel Fonds équilibré de revenu mensuel		
Groupe de Fonds Dynamique Fonds de fiducies de revenu énergétiques Focus+ Dynamique Fonds immobilier Focus+ Dynamique	6 février 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de ressources Focus+ Dynamique		
Fonds de petites entreprises Focus+ Dynamique		
Fonds d'achats périodiques Dynamique		
Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique		
Fonds neutre de devises américaines Power Dynamique		
Fonds Croissance américaine Power Dynamique		
Fonds équilibré Power Dynamique		
Fonds Croissance canadienne Power Dynamique		
Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique		
Catégorie Croissance américaine Power Dynamique		
Catégorie équilibrée Power Dynamique		
Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique		
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique		
Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique		
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique		
Catégorie Valeur canadienne Dynamique		
Catégorie Valeur mondiale Dynamique		
Catégorie mondiale énergétique Dynamique		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Income Trust	2009-01-29	2007-08-08
Banque Canadienne Impériale	2009-01-28	2007-12-19
Banque Nationale du Canada	2009-01-23	2008-12-05
Banque Royale du Canada	2009-01-23	2007-09-14
Énergie Renouvelable Brookfield Inc	2009-01-30	2008-07-28
Énergie Renouvelable Brookfield Inc	2009-02-03	2008-07-28
La Banque Toronto-Dominion	2009-01-23	2008-09-29
Pan American Silver Corp.	2009-02-05	2009-01-20
Penn West Energy Trust	2009-01-30	2008-06-13

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Corporation Minière Osisko

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « juridictions »)

et

Dans l'affaire du
régime de passeport

et

Dans l'affaire de
Corporation Minière Osisko

Décision

Vu que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre d'autorité principale en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport (*Règlement 11 102 sur le régime de l'autorité principale au Québec*) (« 11-102 ») et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le « décideur » et collectivement les « décideurs ») ont reçu une demande (la « demande ») de Corporation Minière Osisko (« Osisko ») afin d'obtenir une décision en vertu de l'article 8.1 de la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (*Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* au Québec) (« 44-101 ») pour une dispense des exigences du paragraphe 4.1 a) v) de 44-101 et en

vertu de l'article 9.1 de la *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (*Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* au Québec) (« 43-101 ») pour une dispense du paragraphe 4.2 1) (b) de 43-101 en lien avec un prospectus simplifié à être déposé par Osisko (le « placement »);

Vu que Osisko a représenté aux décideurs que :

1. Osisko a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 18 février 1982 sous la dénomination sociale « Ormico Exploration Ltée ». Osisko a par la suite modifié ses statuts le 15 mai 2008 afin d'adopter la nouvelle dénomination sociale « Corporation Minière Osisko ».
2. Le siège social d'Osisko est situé au 1100, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 300, Montréal (Québec), H3B 2S2.
3. Osisko est un émetteur assujetti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de Québec.
4. L'Autorité est l'autorité principale d'Osisko aux fins de 11-102.
5. Les actions ordinaires d'Osisko sont transigées sur la Bourse de Toronto.
6. À sa connaissance, Osisko n'est pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les provinces où elle est émetteur assujetti.
7. Les activités d'Osisko consistent à acquérir, explorer et mettre en valeur des propriétés minières, principalement des propriétés susceptibles de receler de l'or et des métaux précieux connexes. Les activités d'Osisko, notamment ses activités d'exploration ainsi que ses projets de mise en valeur, se concentrent principalement sur sa propriété Canadian Malartic, détenue en propriété exclusive et située dans la région de la ceinture aurifère de l'Abitibi, tout juste au sud de la ville de Malartic, à environ 25 km à l'ouest de la ville de Val d'Or, au Québec.
8. Le 25 novembre 2008, Osisko a annoncé les résultats d'une étude de faisabilité (l'« étude de faisabilité ») pour la propriété Canadian Malartic. Un rapport technique incorporant l'étude de faisabilité a été déposée sur SEDAR le 12 décembre 2008.
9. L'étude de faisabilité a confirmé des réserves minérales prouvées et probables de 6 283 000 onces d'or et prévoyait un investissement en immobilisations (« CAPEX ») estimé à 789 000 000 \$ US pour la mise en production commerciale.
10. Le 4 février 2009, Osisko a conclu un contrat exécutoire avec un syndicat de preneurs fermes en vertu duquel ils ont convenu de souscrire ou d'acquérir des titres d'Osisko, le tout conformément à la partie 7 de 44-101.
11. Osisko a l'intention de déposer un prospectus simplifié provisoire (le « prospectus provisoire ») et par la suite un prospectus simplifié définitif (le « prospectus définitif ») auprès des décideurs ainsi qu'auprès des autorités réglementaires d'autres provinces canadiennes, afin de viser le placement de ses titres (le « placement »).
12. Osisko prévoit que le produit du placement sera d'un montant supérieur à 300 000 000 \$.
13. Osisko entend utiliser le produit du placement afin de financer une partie des CAPEX et pour augmenter son fonds de roulement.

14. Le 26 janvier 2009, Osisko a diffusé un communiqué de presse annonçant des ressources minérales présumées évaluées à 2 000 000 d'onces d'or pour le gîte Barnat Sud, adjacent à la propriété Canadian Malartic (le « communiqué de presse »).
15. L'information technique concernant le gîte Barnat Sud a été pleinement divulguée dans le communiqué de presse.
16. Osisko n'entend pas dépenser les fonds recueillis dans le cadre du placement sur le gîte Barnat Sud.
17. Osisko prévoit utiliser une partie de ses fonds présentement disponibles pour compléter un programme d'exploration d'une valeur de 3 000 000 \$ consistant en des forages sur le gîte Barnat Sud et ayant comme objectif de faire passer les estimations de ressources aux catégories ressources minérales indiquées et mesurées.
18. Osisko n'a pas déposé de rapport technique sur le gîte Barnat Sud (le « rapport technique ») en lien avec le communiqué de presse, Osisko bénéficiant d'un délai de 45 jours pour ce faire en vertu du paragraphe 4.2 5 (a) de 43-101.
19. La personne qualifiée indépendante qui sera l'auteur du rapport technique ne sera pas en mesure de compléter le rapport technique avant la date où Osisko prévoit déposer le prospectus provisoire.
20. L'information technique contenue au communiqué de presse a été révisée par la personne qualifiée indépendante qui sera la personne qualifiée responsable pour le rapport technique.
21. Osisko n'a aucune raison de croire que l'information contenue au rapport technique différera de façon importante par rapport à l'information technique sur le gîte Barnat Sud contenue au prospectus provisoire.
22. Un projet de rapport technique sera transmis à l'Autorité dès que ce dernier sera disponible, mais avant le dépôt du prospectus définitif.
23. Le rapport technique sera déposé sur SEDAR avant le dépôt du prospectus définitif.
24. Osisko inclura au prospectus provisoire le texte d'avertissement suivant : « La divulgation technique contenue dans ce prospectus provisoire ayant trait au gîte Barnat Sud n'est pas appuyée par un rapport technique préparé selon les exigences de 43-101. Le rapport technique est présentement en voie de préparation par une personne qualifiée tel que défini à 43-101 et sera disponible sur SEDAR (www.sedar.com) au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif. Il est conseillé aux lecteurs de se reporter à ce rapport technique lorsque ce dernier sera déposé. » (le « texte d'avertissement »).
25. Osisko divulguera les termes de cette décision au prospectus provisoire.

Vu que chaque décideur est satisfait que les dispositions contenues à 11-102, 44-101 et 43-101 donnent aux décideurs l'autorité nécessaire pour accorder cette dispense.

Les décideurs dispensent Osisko des exigences du paragraphe 4.1 a) v) de 44-101 et du paragraphe 4.2 1) (b) de 43-101 de déposer le rapport technique avec son prospectus provisoire; cette dispense étant conditionnelle :

1. à la divulgation des termes de cette décision au prospectus provisoire;
2. à l'inclusion du texte d'avertissement au prospectus provisoire;
3. au dépôt du rapport technique avec le prospectus définitif.

Fait à Montréal, le 6 février 2009.

Josée Deslauriers
Directrice du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0021

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas. Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org. Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Afri-Can, Société de minéraux marins	2009-01-26	3 181 250 unités	254 500\$	8 3	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Banque Royale du Canada	2009-01-23	billets	1 380 000 \$	4	18	2.3
CITCAP Groupe Financier Inc.	2009-01-27	contrat de prêt à terme	220 000\$	1	0	2.9
Exploration Dia Bras Inc.	2009-01-27 et 2007-01-30	23 360 717 unités	1 401 643 \$	0	8	2.3
Exploration First Gold inc.	2009-01-29	4 300 000 actions ordinaires	709 500\$	1	0	2.13
Fidélisoft Inc.	2009-01-21	1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie C et 100 000 bons de souscriptior d'actions de catégorie B	150 000 \$ US	0	1	2.3
Full Metal Minerals Ltd.	2009-01-21	7 161 665 actions ordinaires et 3 530 831 bons de souscription d'actions ordinaires	1 059 249,75 \$	1	36	2.3
KBP Capital Corp.	2009-01-29	6 191 obligations	619 100 \$	10	14	2.3 / 2.9
Keystone Business Park Inc.	2009-01-29	6 191 actions ordinaires de catégorie "B"	619,10 \$	10	13	2.3 / 2.9
Montec Holdings Inc.	2009-01-22	16 506 500 actions ordinaires et 18 743 500 actions privilégiées série B	2 820 000 \$	1	4	2.3 / 2.14

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Plazacorp SDM-1 Limited Partnership	2009-01-22 et 2009-01-28	3 938 parts de société en commandite	3 938 000 \$	10	20	2.3
Retaligent Solutions, Inc.	2008-12-24	76 666 6667 actions ordinaires et 109 375 000 bons de souscription	1 300 000 \$ US	1	3	2.5

Information corrigée :

Bulletin du 23 janvier 2009 - Vol. 6, n° 3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Dumont Nickel Inc.	2008-12-30	7 850 000 unités A et 1 180 000 unités B	137 500 \$	1	7	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**Com Dev International Ltd.**

Vu la demande présentée par Com Dev International Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 11 février 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 12 mars 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 10 février 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0027

TransGlobe Energy Corporation

Vu la demande présentée par TransGlobe Energy Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 février 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (« Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 février 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs modifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

3. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2008;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 19 mars 2008;
5. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
6. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 1er mai 2008;
7. le relevé des données relatives aux réserves daté du 31 décembre 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 10 février 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0024

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».